Tournon
FRC 4/32777
Case FRC 25834

MÉMOIRES
SUR LA POLICE
DE LA PÊCHE FRANÇOISE.

L'Angleterre travaille sans cesse à augmenter ses forces navales, en protégeant et en multipliant ses pêches ; ce ne sera jamais que par la même voie que nous pourrons parvenir à lui en imposer.

M. LE MOYNE, *Idées préliminaires sur les pêches maritimes de France, p. 53.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

MEMOIRES
SUR LA POLICE
DE LA PÊCHE FRANÇOISE.

JURIDICTION
SUR LA PÊCHE DE MARSEILLE.

PARMI les Juridictions établies à Marseille, il en existe une dont l'origine est aussi ancienne que cette ville, pour juger en dernier ressort tous les différends & contestations sur les faits relatifs à la pêche, entre tous Pêcheurs établis en ladite ville, ou fréquentant les mers de Marseille, qui s'étendent depuis le cap de l'Aigle jusqu'à la Couronne inclusivement (1).

(1) La Couronne est un cap dans la Méditerranée.

Cette Juridiction eſt exercée par quatre Prud'hommes élus dans une Aſſemblée générale des Patrons-pêcheurs convoqués à la fin de chaque année, & tenue en préſence du Lieutenant & du Procureur du Roi au Siège de l'Amirauté.

Ces quatre Prud'hommes choiſis parmi les Pêcheurs, ne peuvent remplir leurs fonctions qu'après avoir été inſtallés par MM. les Officiers Municipaux, & avoir prêté ſerment entre leurs mains.

I. Ils ont un Auditoire & ſalle commune où ils tiennent leurs Audiences publiques, le Dimanche à deux heures.

Rien de plus ſommaire que la procédure uſitée & conſtamment ſuivie de ſiècle en ſiècle.

Le Pêcheur qui a quelques plaintes à former contre un autre, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occaſion de la profeſſion, s'adreſſe à l'un des gardes ou valets des Pêcheurs; & en mettant deux ſous dans une boîte qu'on nomme *de Saint-Pierre*, & deſtinée aux pauvres, il le charge de citer ſon Adverſaire, le dimanche ſuivant. Le Défendeur, avant d'être écouté, met auſſi deux ſous dans cette boîte, & ce ſont là toutes les épices & vacations. Cela fait, les Parties diſent leurs raiſons

aux Prud'hommes aſſis ſur leur Tribunal, en manteaux & rabats; ils les écoutent, les interrogent, entendent les témoins lorſqu'il y a lieu, & preſque toujours ils concilient les Parties. Toute cette inſtruction, ainſi que les Jugemens ſe paſſent en public, les portes ſont ouvertes aux étrangers, aux curieux, & quoique la foule ſoit conſidérable, il eſt hors d'exemple qu'on ait manqué aux Prud'hommes qui ont toujours été en vénération à Marſeille (1).

S'il n'y a pas moyen de concilier les Parties, s'il faut abſolument les juger, on appelle d'autres Patrons-Pêcheurs exerçant la profeſſion qui a donné lieu au litige, qu'on appelle *Experts* ou *Sapiteurs*, & qui ont voix conſultative. Les Prud'hommes opinent, & le premier prononce en idiôme provençal, avec cette formule, *la Loi vous condamne*. La Partie condamnée paye ſur-le-champ, & ſi elle s'y refuſe, on fait ſequeſtrer

---

(1) *Voyez* A. lettre de M. Malouet, 27 Octobre 1781.
B. *Id.* du Conſul d'Eſpagne à Marſeille, 5 Avril 1790.
C. *Id.* du Conſul de Gênes à Marſeille, 7 Avril 1790.
D. *Id.* de la Municipalité de Marſeille, 12 Mai 1790.

son bateau & ses filets, par les gardes, & la plus prompte expédition suit le Jugement le plus simple (1). Les Parties plaident en personne, & la chicanne est inconnue dans ce Tribunal de Pairs. Leur code est dans leur cœur & dans la pratique qu'ils ont des procédés de la pêche, il s'est transmis d'âge en âge, & leurs archives renferment d'ailleurs les réglemens auxquels ils ont recours au besoin (2).

II. L'existence de cette Juridiction tient à l'utilité publique.

1°. S'il s'agit d'avoir des Matelots pour l'Armée navale, le Bureau des Classes a recours aux Prud'hommes qui les ont sous la main, & qui les leur fournissent (3).

---

(1) Au mois de Mars dernier, le Patron Mas, Catalan, ayant reclamé des filets qu'il avoit perdu en mer, d'un Patron François, ils lui furent restitués sur-le-champ, & le Jugement prononcé enjoignit à tout Pêcheur, en pareil cas, de les déposer sans retard à la salle de la Juridiction, à peine de 50 liv. d'amende. Voyez la lettre du Consul d'Espagne aux Prud'hommes, (1)B.

(2) Voyez le recueil en manuscrit relié.

(3) A. & B. Voyez les deux Requisitions du Bureau des Classes de Marseille.

2°. S'il faut envoyer des bateaux ou des tartanes pour approvisionner une armée, ou pour porter des dépêches, on trouve encore cette ressource auprès des Prud'hommes (1).

3°. Lors des désarmemens à Toulon, le Bureau des Classes de Marseille est obligé d'occuper les Matelots mis à terre sans secours, pour prévenir leur émigration, & c'est encore aux Prud'hommes qu'ils s'adressent; ce sont eux qui les distribuent sur les bateaux & tartanes de pêche de Marseille: c'est là où ces malheureux Matelots, aux dépens des Pêcheurs Marseillois, restent jusqu'à un autre armement, ou à ce qu'ils puissent s'embarquer sur les navires du commerce, & c'est là enfin où ces mêmes Matelots trouvent leur subsistance & celle de leurs familles.

4°. Ce sont les Prud'hommes qui placent sur les bateaux, tartanes & autres bâtimens pêcheurs les Volontaires-matelots pour les habituer à la navigation, & servir ensuite sur les vaisseaux de la Marine royale (2).

5°. S'il arrive un incendie dans le port, les Prud'hommes obligent tous les Pêcheurs d'aller

---

(1) A. & B. Voyez les deux états du même Bureau, 1744, 1778.

(2) Voyez l'instruction, 1779.

au feu ; & fourniſſent à ce ſujet au moins cent dix hommes (1).

6°. Si les navires du commerce ſont en danger, les Prud'hommes ſont encore chargés de fournir les ſecours les plus prompts (2).

7°. Si un navire fait ſignal de détreſſe, il trouve toujours près de lui des Pêcheurs qui lui fourniſſent des Pilotes, qu'on lui refuſeroit peut-être ſans l'exiſtence des Prud'hommes & leur ſurveillance à tout ce qui peut intéreſſer l'utilité publique.

8°. C'eſt à eux que le Bureau de la ſanté s'adreſſe pour prévenir toute communication avec les Navires venants des pays ſuſpects (3).

9°. Depuis l'heureuſe révolution de la France, la Municipalité a fait lever une garde dans le Port de Marſeille. La Chambre du Commerce

(1) Voyez l'ordre du Commandant de la Marine, en vertu de l'Ordonnance du Roi de 1719.

(2) Voyez A. la Proclamation de la Chambre du Commerce, 1778 ; --- B. la Délibération de ladite Chambre, pour les ſecours donnés à plus de 80 navires en 1786 ; --- C. ſatisfaction de Sa Majeſté, témoignée aux Prud'hommes à ce ſujet.

(3) Voyez le doſſier des papiers relatifs au Bureau de la Santé.

en ſupportoit les frais s'élevant, pour toute l'année, au delà de 18,000 liv. On y employoit des Matelots de toutes les Nations; mais cet établiſſement éprouva bientôt un changement heureux, dû encore aux Prud'hommes. Ils convoquèrent tous les Patrons-Pêcheurs, & offrirent, d'après leur vœu, de faire cette garde gratuitement. La Municipalité accepta leurs offres (1), & il en réſulta ce double avantage d'épargner annuellement 18,000 l. à la Chambre du Commerce, & de placer dans des mains patriotiques & fidèles un dépôt, à la conſervation duquel la France entière eſt intéreſſée. Chaque jour, les Prud'hommes emploient à cette garde précieuſe vingt-quatre Pêcheurs Marſeillois; & c'eſt à la ſurveillance des uns & au patriotiſme de tous, qu'eſt dû le zèle qui ſoutient ce ſervice.

10. On doit également aux Prud'hommes le don de 2000 liv. fait par les Pêcheurs à la Nation & une délibération qui ſoumet leur Tréſorier à porter ſes rentrées à celui de la Ville & à les échanger avec les Aſſignats de 200, & de 300 liv. que la Municipalité enſuite de ſa proclamation retire des ouvriers, ce qui contribue à rétablir le même numéraire dans la caiſſe de la Maiſon commune, &

(1) Voyez la lettre de la Municipalité.

tend à augmenter la circulation des Aſſignats & à ſoutenir le crédit public.

11. On doit enfin à ces mêmes Prud'hommes la garde extraordinaire qu'ils ont fournie à la demande du Maire de Marſeille au port de cette Ville ſur le ſort de laquelle on avoit conçu des craintes & l'ordre qui y a regné la veille & le jour de la fédération (1).

Ces différents genres d'utilité, reconnus de tous les tems, ont-ils auſſi déterminé le Gouvernement à confirmer (2) une juridiction néceſſaire, & ſur laquelle repoſe le ſalut d'une claſſe de Citoyens dont l'état ne peut ſe paſſer.

Véritablement, en 1776, partie de cette Juridiction leur fut ravie. L'exercice, *par rapport aux étrangers*, leur fut *ſuſpendu* par un arrêt du Conſeil, & *la connoiſſance en fut renvoyée* à L'INTENDANT DE PROVENCE. Inſtruits de cet arrêt, les Pêcheurs de Marſeille crurent qu'il étoit de leur devoir de

---

(1) Le 8 Août 1790, ils ont fourni gratuitement 15 bateaux & une tartane, pour tranſporter au château d'If 200 ſoldats de Vexin, avec leurs armes, bagages & lits.

(2) Voyez le doſſier des Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil, intitulé, *Titres juſtificatifs*.

manifester au Conseil la surprise qui venoit de lui être faite. Ils députèrent à cet effet deux Prud'hommes à Paris. L'agrément de l'Intendant leur étoit nécessaire, mais ils ne purent l'obtenir. A leur arrivée l'Intendant de Provence, pour lors à Paris, les fit mettre en chartre privée dans leur appartement, par le Ministre de la Marine (M. de Sartine), avec ordre de vuider la ville sous huit jours. Après cet acte d'autorité il ne leur fut plus permis de douter que l'arrêt de 1776 ne fût le fruit de l'intrigue du Commissaire départi, avide d'attribution. Ils attendirent un temps plus heureux pour porter leurs justes réclamations. Dix années s'écoulèrent, & enfin, en 1786, par conséquent après le plus mûr examen, un arrêt du Conseil reconnut l'INSUFFISANCE DE L'INTENDANT, proclama l'utilité de la Police des Prud'hommes, & leur restitua la partie de la Juridiction dont l'exercice leur avoit été *suspendu*.

Cet arrêt ne fut pas plutôt affiché à Marseille, que les Pêcheurs étrangers cherchèrent à *en croiser l'exécution ;* ils s'adressèrent au Siége de l'Amirauté de Marseille, & quoique incompétent & inférieur, il leur accorda une surséance. Elle ne fut pas aussitôt connue que cassée le 18 Novembre, par un arrêt du Conseil, avec défenses à cette Ami-

rauté d'en rendre à l'avenir de pareilles, à PEINE D'INTERDICTION.

La néceſſité de cette Juridiction douce & paternelle, ſi ancienne & ſi ſouvent confirmée, ne ſçauroit être plus certaine; & ſi elle a jamais été expoſée à la cenſure, ce n'eſt que de la part des auteurs de cette attribution & de cette ſurpriſe meurtrière pour la profeſſion de quelques Pêcheurs étrangers, qui ne veulent connoître ni règle ni ſubordination, & contre leſquels l'Intendant lui-même pendant ſon attribution fut forcé de ſévir (1).

Ce n'eſt que de la part de ces étrangers qui ne reſtent qu'une partie de l'année à Marſeille, qui la fuient pendant ſix mois conſécutifs, avec un numéraire aſſez conſidérable, & qui, ſans parler de plus de 10,000 quintaux de ſardines que nous leurs fourniſſons pour les apâts, & en fixant à 8422 quintaux 61 liv., le produit de leur pêche en 1788 (2), c'eſt-à-dire à 14 quintaux & 3 livres (3),

(1) Voyez le doſſier de la procédure & Ordonnance de l'Intendant.

(2) Page 52 du Mémoire des Catalans, en 1789; & pages 22 & 23 du Mémoire ſervant de ſupplément aux doléances des Pêcheurs de Marſeille.

(3) Voyez auſſi les obſervations à la fin de ce Mémoire *sur le préjudice de la Pêche du Palangre.*

ou (leur travail réduit à six mois) à 28 quintaux & 6 liv. par jour, veulent s'attribuer la gloire de répandre l'abondance dans une Ville qui consomme journellement au moins 250 quintaux de poisson, relativement à sa grande population, sans comprendre ce que son territoire, la Province, le Dauphiné, le Languedoc, Lyon même viennent y puiser.

Ce n'est que de la part de ces Pêcheurs étrangers, dont plusieurs arrivent au port ou débarquent sur la côte sans avoir fait leurs déclarations au bureau de la Santé (1), & qui peuvent jetter dans le Royaume le fléau de la peste, dont seroit la première victime une Ville où ils viennent chercher leur nourriture dans le tems où leur patrie la leur refuse.

Ce n'est enfin que de la part de ces mêmes Pêcheurs, qui ne présentent à l'état ni espérances ni ressource, qui tendent par leur concours & leur

(1) L'article II de l'Arrêt du Conseil de 1786 soumet les Pêcheurs étrangers à faire déclaration de leur arrivée à la Salle commune des Pêcheurs de Marseille. On y tient un registre de ces déclarations, lequel, comparé à celui du Bureau de la Santé, prouvera certainement l'assertion

introduction, à ruiner les Pêcheurs françois, la pépinière & l'école permanente des Matelots, & qui par des procedés abusifs, condamnés pendant l'attribution & l'Intendant même, détruisent l'espèce (1); qui excitent les réclamations de tous les Pêcheurs de la Mediterrannée (2) qu'ils chassent de leur côtes, qu'ils repoussent même en vertu des lois du pays (3), & qui ont dedaigné les faveurs dont le Gouvernement a voulu les combler (4), de devenir même Prud'homme, en un mot d'être traités comme françois en refusant de reconnoître

---

(1) Voyez le dossier des pièces, justifiant les procédés abusifs des Pêcheurs étrangers.

(2) Voyez entr'autres les attestations des Pêcheurs de la Ciotat & du Martigues.

(3) Décret de l'Intendant de Barcelone du 23 Septembre 1765, envoyé dans le temps au Ministre de France, qui refuse aux Patrons Gaultier & Achard du Martigues de faire la pêche sur les côtes, disant que cela est défendu par les lois du pays, excepté aux Pêcheurs du lieu, immatriculés, & leur enjoint de se retirer avec leurs filets. Voyez aussi l'attestation des Pêcheurs du Martigues.

(4) Voyez l'Arrêt du conseil de 1786, au dossier des titres justificatifs.

la Juridiction (1), à laquelle ils ont été soumis, pour la cinquième fois, par l'arrêt du Conseil du 20 Mars 1786, & dont l'impartialité est reconnue par les Consuls de leur Nation (2) ; en refusant enfin de s'inscrire au bureau des classes au desir de l'article trois du même arrêt (3).

III. Cette Juridiction n'est pas d'ailleurs contraire aux principes actuels.

Le peuple Pêcheur nomme & choisit dans son sein ses Juges ; le premier est toujours pris parmi ceux qui ont été Prud'hommes ; on y traite, on y juge les affaires promptement & sans épices, en un mot les Prud'hommes, sous cette dénomination honorable, sont les Juges de paix des Pêcheurs, des vrais arbitres appelés & placés par la confiance générale & la volonté libre.

IV. Il n'y a point d'inconvénient de laisser subsister une pareille Juridiction.

Les Prud'hommes sont amovibles, leurs fonctions ne durent qu'une année ; les étrangers ont

---

(1) Voyez le dossier des lettres des Ministres, & autres.

(2) Voyez leurs lettres.

(3) Il n'y en a eu que deux. Voyez le certificat du Commissaire des Classes, 1786.

l'avantage de se faire assister aux audiences par leurs Interprètes ou leurs Consuls; enfin ces Juges ne font que passer dans les charges, & ont intérêt d'administrer avec intégrité la justice, soit pour ne point perdre de la considération dont ils ont toujours été jaloux, & sur laquelle est fondée l'estime publique, soit pour ne pas être exposés, pour ainsi dire, le lendemain à être mal jugés par ceux dont ils auroient été les Juges la veille.

V. Nécessité de continuer une pareille Juridiction aux Pêcheurs de Marseille. Cette nécessité est impérieuse 1°. Les Pêcheurs ont un langage particulier, & des expressions qui leur sont propres. Chaque pêche a sa forme de procéder, ses limites, ses filets permis & reglés & ceux qui sont prohibés. Il est donc évident qu'il faut être Pêcheur pour juger pareilles matières, & on conviendra bien plus facilement de cette nécessité si l'on considère qu'il faut encore connoître les anses de la côte que les Pêcheurs fréquentent, les lieux en pleine mer qu'on ne désigne souvent que par la citation d'un rocher caché au fond des eaux, & qui n'en a pas moins son nom; les places où l'on a droit de prendre poste, & celles où il n'y en a point de convenu; la distance qui doit être observée entre les filets respectifs & sur laquelle le juge ne peut

peut être inſtruit que par des meſures propres aux Pêcheurs ſeuls & que toute la théorie de la profeſſion ſeroit incapable de lui apprendre.

2°. C'eſt le dimanche que ſe tiennent les audiences publiques, & ce ne peut être que le dimanche ; car tous les autres jours de la ſemaine ſont conſacrés à la pêche que ne permettent pas de ſuſpendre l'approviſionnement d'une grande ville & la conſervation des Matelots qui n'ont d'autre ſalaire qu'une portion aux bénéfices de cette profeſſion.

3°. La pratique de la pêche eſt tellement indiſpenſable que les Prud'hommes eux-mêmes ſont quelquefois forcés d'appeler des Sapiteurs.

4°. Les raiſons d'utilité publique ci-deſſus developpées & qu'aucune conſidération ne peut ni affoiblir ni faire oublier.

Dans ces circonſtances les Patrons-Pêcheurs de Marſeille & leurs Députés à Paris, ſollicitent de la juſtice de l'Aſſemblée Nationale la conſervation d'une Juridiction dont l'origine eſt la plus ancienne de tous les Tribunaux du Royaume, d'une Juridiction qui eſt également établie dans preſque tous les autres ports de la Méditerranée, qui s'eſt acquiſe la vénération de tous les Citoyens, & à l'exiſtence de laquelle eſt évidem-

ment attachée l'affurance des fecours que le commerce, la navigation, la Marine royale & une Province entière exigent.

Les Députés des Patrons - Pêcheurs de Marfeille.

Tournon, Prud'homme.

Floux, ancien Prud'homme.

Ponfard, Archivifte desdits Pêcheurs.

PROJET DE DECRET,

Sur la Police de la Pêche françoiſe.

L'Assemblée Nationale, inſtruite que depuis un tems immémorial il exiſte dans pluſieurs ports du Royaume des juges ſur les faits & police de la pêche & dont l'exercice ne dure qu'une année ;

Que des Juges appelés Prud'hommes ſont choiſis parmi les Patrons-Pêcheurs françois & par eux élus à la pluralité abſolue des ſuffrages dans une Aſſemblée générale préſidée par les Officiers de l'Amirauté ;

Que ces Prud'hommes, après avoir prêté ſerment, ont inſtallés, ſoit par les Officiers de l'Amirauté, ſoit par les Officiers Municipaux; qu'ils ſont chargés de la manutention des réglemens faits à l'occaſion de la pêche, & qu'ils décident, chacun dans ſon reſſort, ſans épices ſommairement & en dernière

instance, sans forme ni figure de procès & sans appeler Avocats ni Procureurs, tous ses différends & contestations sur le fait, forme & manière de la pêcherie entre tous Pêcheurs établis dans lesdits ports, ou fréquentant leurs mers respectives ;

Qu'auprès de ces Juges & aux frais desdits Patrons-Pêcheurs il existe un Secrétaire pour la rédaction des jugemens, & des Gardes ou Valets chargés de les exécuter & de faire comparoître les parties aux audiences publiques qui se tiennent les seuls jours de dimanche dans une Salle commune à portée de leur habitation & du siége de leur profession ;

Et convaincue que pareilles Juridictions, soit parce qu'elles sont entièrement gratuites, soit parce qu'elles sont exercées par des gens de l'art élus par les justiciables eux-mêmes, ne peuvent qu'être favorables aux Pêcheurs françois, qui sont la pépinière & l'école permanente des Matelots :

Considérant qu'il étoit de la sagesse des Représentans de la Nation de s'occuper de ces hommes si précieux à l'Etat & si propres à en assurer la force, & de rendre constitutionnels & communs à tous les Pêcheurs du Royaume des établissemens qui, conciliés avec les principes du nouvel ordre judicaire, leur rapprocheront toujours mieux

la juſtice, & les attacheront à une profeſſion dont les plus grands intérêts ſollicitent l'accroiſſement :
Après avoir entendu ſon Comité de Conſtitution & de Marine réunis, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Prud'hommes des Patrons-Pêcheurs des différens ports du Royaume actuellement en poſſeſſion de ladite Juridiction, continueront juſqu'à la fin de la courante année, de connoître & juger dans leurs reſſorts reſpectifs & en dernière inſtance, ſuivant les formes & uſages de leur Juridiction, tous les différends & conteſtations ſur les faits & police de la pêche entre tous Pêcheurs établis dans leſdits ports, ou fréquentant leurs mers reſpectives.

II.

Aux Fêtes de la Noël de chaque année, les Patrons-Pêcheurs françois ou devenus françois aux termes du Décret du 30 Avril, ſanctioné le 2 Mai dernier, s'aſſembleront dans leurs ports reſpectifs & dans la Salle de leur Juridiction, qui eſt, ou ſera à cet effet par eux & à leurs frais établie, devant un des Officiers municipaux & le Procureur de la

Commune ou ſon Subſtitut, pour nommer, à la pluralité abſolue des ſuffrages & au ſcrutin individuel, quatre Prud'hommes dont le nombre de voix, ou, en cas d'égalité, l'âge régleront le rang. Le premier ſera le Juge de paix, & les deux ſuivans les aſſeſſeurs pour juger à la pluralité des voix, en première inſtance, tous les différends & conteſtations ſur les faits & police de la pêche entre tous Pêcheurs établis, ou fréquentant les mers deſdits Pêcheurs, & en dernier reſſort celles qui n'excéderont pas 50 liv. Le quatrième Prud'homme pourra aſſiſter aux jugemens qui ſeront rendus pour s'inſtruire des motifs & de la diſcuſſion.

III.

Les Prud'hommes ainſi nommés ſeront inſtallés, le premier jour de l'année, dans la Salle ordinaire de la Juridiction, par l'Officier municipal, à leur requiſition ou à celle du Procureur de la Commune, ou de ſon Subſtitut, & ils prêteront le ſerment de . . . .

. . . .

Il ſera du tout dreſſé procès-verbal par le Secrétaire-Greffier de la Commune pour la première fois, & enſuite par le Secrétaire particulier deſdits Patrons-Pêcheurs, dont il ſera ci-après parlé.

I V.

Le Secrétaire écrira, en présence de l'Officier municipal & du Procureur de la Commune ou son Substitut, le bulletin de tout Patron-Pêcheur qui ne pourroit l'écrire lui-même, & il ne sera recu aucuns autres bulletins, que ceux qui auront été écrits ou par les Membres ou dans la forme ci-dessus dans l'Assemblée même & sur le bureau (1).

V.

Le quatrième Prud'homme en exercice & les quatre plus anciens Prud'hommes, suivant l'ordre & la discussion du tableau qui a été ou sera à cet effet dressé, composeront le Tribunal d'appel où le quatrième Prud'homme en exercice présidera, & où seront portées & jugées en dernier ressort les causes dont l'objet excédera 50 liv.; & dans les lieux où il n'y a pas eu jusqu'à présent de pareils établissemens, il sera de plus nommé quatre anciens Patrons-Pêchéurs, conformément aux articles 2, 3 & 4.

---

(1) Décret, 2 Février 1790.

V I.

Dans la même Assemblée & en la forme de l'article II, les Patrons-Pêcheurs éliront à leurs frais un Secrétaire qui sera chargé, sous dû inventaire à double original de tous leurs papiers, d'écrire les bulletins, de dresser les tableaux ou états des Patrons-Pêcheurs, & de ceux éligibles, de rédiger les verbaux d'élection & de serment, les instructions & jugemens des procès tant en première qu'en dernière instance, dans un livre qui sera paraphé par les Officiers municipaux, & il prêtera serment de remplir fidèlement les fonctions à lui confiées, devant ladite Assemblée & entre les mains de l'Officier municipal qui la présidera.

V I I.

Il sera élu en la même manière deux gardes ou valets au plus, qui feront les fonctions d'huissiers auprès desdits Juges & prêteront le même serment.

V I I I.

Le Secrétaire & les gardes ci-dessus pourront être

continués & confirmés chaque année à la volonté desdits Patrons-Pêcheurs. Ils ne pourront prétendre aucun droit particulier des justiciables, à peine de restituer & de concussion.

IX.

Les Juges de paix ou Prud'hommes & ceux qui composeront le Tribunal d'appel, ne pourront être choisis que parmi les anciens Prud'hommes ou les Patrons-Pêcheurs, François ou devenus François, commandans un bateau ou bâtiment de pêche, armé au moins de trois hommes, tout compris : seront aussi éligibles ceux desdits Patrons-Pêcheurs qui, sans avoir été Prud'hommes & avoir un pareil armement, serviront gratuitement par eux-mêmes ou leurs Préposés dans la Garde Nationale maritime desdits ports, & dont il sera justifié par le registre qui sera à cet effet tenu par le Secrétaire desdits Pêcheurs.

X.

Le Tribunal de Paix & celui de dernière instance ne pourront jamais être vacans ; en cas d'absence ou empêchement, ils seront remplis par les

plus anciens Pêcheurs, ſuivant l'ordre & la diſcuſſion du tableau, & qui auront les qualités déterminées par l'article précédent.

X I.

Le Secrétaire fera ſur-le-champ lecture à la Partie condamnée, du Jugement rendu en première inſtance par le Juge de Paix; & ſi elle ne déclare pas de ſuite en être appelante, l'appel ne ſera plus reçu.

X I I.

Toutes les affaires, ſoit en première & dernière inſtance, ſeront traitées & jugées ſommairement & ſans épices, le Dimanche qui ſuivra la demande ou l'appel; & les Jugemens ſeront exécutés ſur-le-champ, après due lecture, par la ſequeſtration, s'il y a lieu, des bateaux, agrès & filets.

X I I I.

Dans les Ports où il n'exiſte point de Prud'hommes ou Juges ſur les faits & police de la pêche, il ſera procédé, immédiatement après la publication du préſent Décret, en conformité des articles précédens, à la formation deſdits

Juges de Paix & de dernière inſtance,pour l'exercice des premiers élus ceſſer néanmoins à la fin de l'année 1791.

X I V.

Leſdits Patrons-Pêcheurs préſenteront inceſſamment au Corps Légiſlatif leur projet reſpectif de lois & réglemens ſur les faits & police de la pêche, & juſqu'alors leſdits Juges de Paix & de dernière inſtance réunis feront obſerver les lois & les réglemens actuellement en vigueur dans leur reſſort, pour l'utilité, la conſervation, l'accroiſſement des pêches, & le maintien de l'égalité parmi les Pêcheurs, & ils pourront même ordonner l'exécution proviſoire de tous réglemens délibérés ſous ces conſidérations, à la pluralité des voix, dans une Aſſemblée générale.

X V.

Leſdits Juges de Paix joints à ceux de dernière inſtance veilleront à la perception & à l'emploi des impoſitions qui ſeront délibérées en la forme ci-deſſus & homologuées par les Municipalités, & de celles qui l'ont été par le paſſé, ſous due autoriſation, pour ſubvenir aux frais de

l'administration & des établissemens qui viennent d'être déterminés, ainsi qu'à l'extinction des dettes, légitimement contractées, à la charge par eux de justifier de l'emploi, à la fin de chaque année, par un état qu'eux ou leur Secrétaire certifieront véritable, & remettront auxdites Municipalités, & d'être personnellement & par corps responsables de tout divertissement, pour lequel ils pourront être poursuivis, au nom du Procureur de la Commune ou de son substitut : & cependant il ne sera rien innové aux impositions actuellemment existantes dans certains Ports, & que les Patrons-Pêcheurs, sous due autorisation, lèvent sur le produit de leur profession, lesquelles continueront d'être perçues sur tous indistinctement, & au même taux, nonobstant tous abonnemens particuliers, qui seront de nul effet & valeur.

XVI.

Aucun ne pourra exercer la profession de Patron-Pêcheur en France, qu'il ne soit François ou devenu François, ou qu'il ne soit enregistré avec son Equipage dans les Bureaux des Classes, & auprès desdits Juges de Paix des Pêcheurs, au Greffe des Juges de Commerce & de Mer,

& qu'il n'ait déclaré avec ſon équipage vouloir s'établir en France, & jouir, à l'expiration du terme porté par le Décret du 30 Avril aux conditions y contenues, du droit de Citoyen françois, & de celui de voter dans les Aſſemblées des Patrons-Pêcheurs, à peine, à défaut d'interruption dans leurs demeures, lors des levées des Matelôts, d'être déchus de la faculté de faire la pêche, de ſaiſie & confiſcation de leurs bateaux, filets & agrès, & de telles amendes qui ſeront prononcées par ledit Juge de Paix, au profit deſdits Patrons-Pêcheurs.

XVII.

L'Aſſemblée Nationale déclare que les pêches ſont des propriétés nationales; en conſéquence les met ſous la ſauve-garde de la Nation, de la Loi & du Roi, & ordonne que les Gardes Nationales & Troupes de Ligne, à la requiſition des Municipalités ou des Juges ſur la pêche, ſeront tenus de prêter main-forte pour l'exécution du préſent Décret.

OBSERVATIONS

Sur le projet de Décret, remis au Comité de Constitution par les Prud'hommes des Patrons-Pêcheurs de Marseille.

Rien n'eſt plus intéreſſant pour la France commerçante, & plus digne du zèle & de l'attention de l'Aſſemblée Nationale, que l'objet du mémoire que nous avons remis au Comité de Conſtitution.

L'Etat a beſoin de Matelots, il eſt donc preſſant de s'occuper des pêches nationales qui ſont la véritable pépinière & l'école permanente de ces hommes, *ſoldats toute leur vie, ſans être à charge à l'Etat en tems de paix.*

C'est en protégeant et multipliant les pê-

CHES QUE L'ANGLETERRE TRAVAILLE SANS CESSE A AUGMENTER SES FORCES NAVALES : CE NE SERA JAMAIS QUE PAR LA MÊME VOIE QUE NOUS POURRONS PARVENIR A LUI EN IMPOSER.

Notre mémoire & l'ouvrage ſur les pêches maritimes de France, publié en 1777, par le ſieur Lemoyne ancien Maire de Dieppe (1), où nous avons puiſé cette grande verité, ne permettent pas de douter de l'avantage de notre profeſſion. Il eſt GÉNÉRAL pour tout le Royaume par ſon utilité au commerce & à la Marine royale ; il eſt PARTICULIER à Marſeille par les proviſions que nous fourniſſons à cette Ville, puiſque les Catalans, les plus nombreux de tous les Pêcheurs étrangers fréquentant ſes mers, n'y reſtent qu'une partie de l'année, & ne lui procurent de leur aveu qu'environ neuf mille quintaux de poiſſons, aux dépens de plus de dix mille que nous leur cédons pour les appâts en ſardines & autres poiſſons.

Mais l'utilité particulière n'exiſtât - elle point, & fût-il certain que les Pêcheurs étrangers procurent l'abondance du poiſſon à Marſeille, cette utilité devroit toujours être ſacrifiée au bien général de

(1) Ce Mémoire de l'Imprimerie royale a été remis au Comité de Conſtitution.

l'Etat. La France a un commerce étendu & des flottes destinées à le protéger; & comment favoriser l'un, & faire mouvoir les autres, si on n'a point de Matelots, si on cède à de misérables considérations d'une abondance imaginaire, & à des déclamations qui ne peuvent avoir que l'erreur ou l'antipatriotisme pour base ; si on ne prévient pas que le nombre des Pêcheurs diminue, si on n'embrasse tous les moyens pour en faciliter l'accroissement?

Ces moyens résident évidemment dans le projet de Décret mis sous les yeux du Comité, & essentiellement dans une loi qui donnera à tous les Pêcheurs du Royaume une Juridiction de famille & une justice purement gratuite à laquelle tous les Pêcheurs indistinctement soient soumis (1).

Le renvoi des différends sur les faits de la pêche, à d'autres Juges qu'à des gens de l'art, ne feroit que perpétuer les maux qu'ont éprouvé jusqu'à ce jour tous les Pêcheurs françois obligés de recourir à des Tribunaux dispendieux & ignorans les formes & la manière des pêcheries, & reproduiroit pour Marseille le préjudice qu'a causé à sa pêche

(1) Articles 2 à 13.

l'artêt

l'arrêt du Conseil du 29 Mars 1776 qui attribuoit à l'Intendant la connoissance des affaires(1) *où les Pêcheurs étrangers seroient parties*, préjudice qu'a voulu faire cesser l'arrêt du Conseil du 20 Mars 1786.

L'Assemblée Nationale a bien reconnu la nécessité d'attribuer la connoissance des affaires de

---

(1) ETAT & dénombrement des Pêcheurs François qu'il y avoit la dernière guerre, Produit au Gouvernement en 1786.

Espèce des bateaux.	*Total des Equipages.*
16 Eissaugues	304
15 Tartannes	285
15 Ségetières	135
8 Palangriers	72
130 Sardiniers	780
15 Entremaillades	105
20 Thonaires	100
5 Mugeolières	35
20 Bouguières	80
20 Escombrières	100
264 Bateaux. Patrons, Matelots & Mousses	1996

commerce & de mer à un Tribunal mercantille, à des Juges élus par les commerçans & les marins : elle ne traitera donc pas moins favorablement la police des pêches non moins utile, & ne nous refusera pas une Juridiction à part & des Juges élus par les

---

ETAT de 1786.

Espèce des bateaux.		*Total des Equipages.*
16	Eissaugues	304
10	Tartannes	130
2	Ségetières	14
	Palangriers	»
60	Sardiniers	300
2	Entremaillades	12
4	Thonaires	20
	Mugeolières	»
8	Bouguières	32
	Escombrières	»
102	Bateaux. Patrons, Matelots & Mousses	812

Nota. Il y avoit, avant la dernière guerre, sur la côte de Marseille, sous la Juridiction des Prud'hommes 35 ou 40 bateaux de pêche : en 1786, il n'y en avoit que 14 ou 15.

Pêcheurs. Il a fallu là des hommes qui eussent l'expérience de la profession ; il est donc nécessaire pour les Pêches qu'il y ait des Juges qui en aient la pratique & la théorie. Les marchands & les marins ont un langage propre : nous avons aussi des expressions relatives & particulières. Les affaires civiles peuvent être traitées & jugées tous les jours, à tous les instans. Un pareil régime pourroit encore moins nous convenir qu'aux différends mercantilles & maritimes. A notre police on ne peut consacrer que le jour de repos (le dimanche) ; au commerce, que telle heure & tels jours ; à moins qu'on crût indifférent de détourner des Pêcheurs de leurs travaux qui doivent être continuels pour leur subsistance, pour l'accroissement des matelots & l'aprovisionnement de la majeure partie du Royaume, & d'arrêter des Négocians au milieu de leurs opérations de cabinet & de magasin qui font la prospérité du commerce. Ici la position du Tribunal est indifférente ; pour les pêches, il est nécessaire qu'elle soit à portée des Pêcheurs, au milieu, pour ainsi dire, de notre demeure & au voisinage de nos bateaux & bâtimens que nous ne pouvons guère perdre de vue. Auprès des Juges ordinaires, résident des Huissiers qui découvrent sans peine la demeure des parties qu'ils sont chargés d'as-

..gner auprès de nous. Les difficultés feroient incroyables, presque tous les Pêcheurs ne sont pas connus sous leur nom patronimique : un surnom où un sobriquet les distinguent, & nous n'éprouvons point ces difficultés par le soin que nous avons de choisir pour gardes ou valets faisants les fonctions d'Huissier, des anciens Pêcheurs qui vivent & travaillent au milieu des justiciables.

Ces moyens résident aussi dans l'exécution provisoire des réglemens (1) qui ont l'assentiment de tous les Pêcheurs françois, & dans la proclamation prochaine de la part du Corps législatif d'une loi définitive sur les filets & les procédés de la pêche dans chaque port du Royaume.

Ils résident encore dans l'égalité des impositions & dans la supression de tout abonnement accordé aux Pêcheurs étrangers (2), ce qui n'étoit qu'un privilége & une distinction non-seulement inadmisibles en leur faveur, mais encore inconstitutionels parmi les nationaux, égalité contre laquelle peuvent d'autant moins s'élever contre nous les Pêcheurs étrangers établis ou fréquentans les mers de

---

(1) Article 14.

(2) Article 15

Marſeille, que c'eſt à eux que nous devons la continuation de ces impoſitions, & aux procédures qu'ils nous font ſoutenir depuis au-delà de 60 ans pour les amener à la même police, aux mêmes règles & aux mêmes obligations.

Ces moyens réſident dans pluſieurs diſpoſitions du reſſort particulier du Comité de la marine, & que nous ne rapporterons par conſéquent pas ici, & enfin dans la teneur de l'article du projet du Décret (1), qui n'admet à l'exercice de la profeſſion de Patron-Pêcheurs francois, que le françois ou le Pêcheur étranger qui ſe ſoumet à le devenir. Cet article peut ſeul opérer entre la France & ſes voiſins une juſte réciprocité & la réparation des pertes qu'occaſionnent les émigrations reſpectives & conſéquemment à la Nation françoiſe l'exportation de notre numéraire (2) : d'ailleurs les François ne peuvent aller faire la pêche ſur aucune côte étrangère & particulièrement en Eſpagne ſans s'y faire naturaliſer, puiſqu'on répouſſe par-tout les Pêcheurs françois, puiſqu'en Eſpagne la pêche n'eſt permiſe ſur ſes côtes *qu'aux Pêcheurs du lieu im-*

(1) Article 16.

(2) En 1788, l'exportation des ſeuls Catalans fut de 69,408 l. 12 ſ. Voyez leur Mémoire, page 52.

matriculés (1), *en vertu des lois du pays* invoquées par l'Eſpagne, & conſenties ſans connoiſſance par la France (2) dans l'article trois du Traité du 2 Janvier 1768. L'Aſſemblée Nationale ne fera donc aux étrangers que ce qu'ils exigent de nous; elle ne fera aux Eſpagnols, en les ſoumettant au ſervice de la France, que ce qu'ils ont conſenti par le même Traité. Avant & après lui, nos Pêcheurs ont été employés ſur les vaiſſeaux de la marine, & les Eſpagnols ont promis par le même article d'être *aſſujétis aux lois, ſtatuts & pragmatiques qui ſe trouveront établis pour les Pêcheurs nationaux :* la franchiſe du port de Marſeille ne s'y oppoſe même pas. Elle a eu en vue d'y attirer les négocians de tous les Pays, & le commerce de tout l'univers : mais jamais les pêches particulières n'ont préſenté l'idée d'un commerce; il n'en exiſte point ſans échange; jamais les Pêcheurs, & encore moins ceux des côtes, n'ont eu la vanité de ſe ranger dans la claſſe des négocians.

Au reſte, par-tout les pêches ſont des véritables

---

(1) Voyez notre Mémoire, l'atteſtation des Pêcheurs du Martigues, jointe audit Mémoire & déclaration du ſieur Auffan, remiſe au Comité.

(2) Elle ne prit pas commnnication des Ordonnances auxquelles l'Eſpagne ſe rapporte dans cet article.

propriétés nationales : pourquoi donc les laisseroit-on encore partager à ceux qui ne supporteroient pas les charges de l'Etat ? Si le Pêcheur est obligé de servir la Nation en tems de guerre, la Nation à son tour doit protéger le Pêcheur en tems de paix, lui conserver sans cesse les fruits de son industrie & empêcher que les étrangers les lui ravissent. C'est dans cette protection que le Pêcheur françois trouve retracées toutes ses obligations & tous les services que l'Etat a droit d'exiger de lui : c'est dans elle seule où la Nation peut en puiser la réclamation.

Ce n'est pas seulement l'intérêt privé des Pêcheurs qui sollicite le Décret proposé ; l'intérêt général de la France le provoque encore parce qu'il n'y a pas sûreté pour le commerce où il n'y a pas de pêcheur, parce qu'il n'y a plus de marine où il n'y aura plus de Matelots. L'introduction des étrangers nous prépare ce sort, & nous présente cette triste perspective. Avant elle, les Pêcheurs de Marseille auroient pu fournir 2000 Matelots à la marine royale, aujourd'hui nous serions en peine d'en présenter 800 (1) : avant elle, le Martigue & la Ciotat avoient un nombre considérable de ba-

(1) Voyez les dénombremens de 1786.

teaux, aujourd'hui leur nombre eſt reduit à moins de la moitié (1) : il en eſt de même de tous les autres ports de la Méditerranée. Par-tout les Pêcheurs étrangers viennent enlever la place aux Pêcheurs nationaux (2) ; par-tout ils vivent dans l'indépendance & au milieu des exemptions dont nous ſommes privés. Et qu'on ne ſoit plus étonné de la diminution que nos pêches éprouvent, de la perte

---

(1) Voyez les deux atteſtations remiſes au Comité.

(2) ETAT des bâtimens des Pêcheurs étrangers établis à Marſeille, produit au Gouvernement en 1786.

Eſpèce des Bâtimens.	*Matelots par Bateau.*	*Mouſſes.*	*Total des Equip.*
20 Sagetières de Naples	5	1	120
80 Palangriers Catalans	6	»	480
20 Tartanes de Naples	15	1	340
12 Palangriers Maltais	8	1	108
15 Tartanons de Gênes	15	2	255
40 Sardiniers Catalans	5	1	240
187			1543

que le commerce & la marine essuient. En vain depuis plus de 60 ans nous demandons justice & protection, en vain nous avons obtenu à grands frais cinq arrêts du Conseil, il n'a pas encore été possible de soumettre les Pêcheurs étrangers à une égalité de droits & d'obligations. De là nos Pêcheurs se découragent, abandonnent la profession & en éloignent leurs enfans. On les a vus même en dernier lieu réduits au désespoir & sur le point de fuir une demeure (1) où ils ne rencontroient que des peines & des amertumes. S'ils ont été retenus dans leurs foyers, on le doit à l'existence de l'Assemblée Nationale, à l'espoir dont ils ont été flattés qu'elle s'occupera de leur sort, & à la confiance entière qu'ils ont mise dans sa justice.

Les Députés des Patrons-Pêcheurs de Marseille.

Tournon, Prud'homme.

Floux, ancien Prud'homme.

Ponsard, Archiviste desdits Patrons-Pêcheurs.

---

(1) Voyez les pièces remises au Comité de Constitution.

OBSERVATIONS

Justifiant le préjudice que porte à Marseille la pêche du Palangre.

Les Pêcheurs Catalans Palangriers prétendent procurer à Marseille l'abondance du poiſſon. Eclairciſſons une fois pour toutes ce fait, & ne cherchons que dans leur aveu les preuves de cette ſuppoſition.

D'abord il faut ſavoir,

Ce que c'eſt qu'un Palangre;

Le nombre des bateaux employés à cette pêche;

La durée du ſéjour de ces Pêcheurs à Marſeille;

Qui leur fournit les appâts;

Quelle en eſt la qualité;

Et quelle quantité leur eſt néceſſaire.

1°. Le Palangre eſt une *ligne-mère*, compoſée de *4,800 bras de ligne* (1) ayant chacun un *hameçon*, qu'on garnit ordinairement de *ſardines*, formant *l'appât* avec lequel on prend le *Merlan* & autres poiſſons.

Mais les Pêcheurs Catalans *n'emploient tout au plus que 3,000 hameçons (2).*

2°. Les Catalans ont ſouvent 80 bateaux palangriers à Marſeille (3). Ils aiment à en impoſer par le nombre ; mais il leur feroit trop défavorable, parce que plus ce nombre feroit grand, plus feroit petite *l'idée* qu'ils veulent donner de *l'importance de leur pêche* (4). Nous réduirons donc ce nombre à 60 bateaux, ſans craindre d'être démentis.

3°. Ils ne reſtent qu'une partie de l'année à Marſeille. Ils diſent : *la plupart de nous ont fait une abſence de trois mois* (5).

4°. Les fourniſſeurs des appâts ſont les Pêcheurs Marſeillois (6).

---

(1) Mémoire des Catalans, page 32.

(2) *Id.*, page 38.

(3) Voyez le dénombrement fait en 1786.

(4) Mémoire des Catalans, page 52.

(5) *Id.*, page *id.*

(6) *Id.*, page 64 à 69.

5°. Les Catalans *n'emploient ordinairement à ces appâts que la ſardine* (1).

6°. La quantité qui leur eſt néceſſaire eſt facile à fixer. Il faut au moins la moitié d'une ſardine à chaque hameçon ; or chaque Palangre catalan, compoſé *de 3,000 hameçons*, a beſoin de 1,500 ſardines peſant, à raiſon de 15 ſardines la livre, un quintal poids de table. Or, les 60 Palangriers Catalans, conſomment, chaque jour, aux appâts 60 QUINTAUX DE POISSON.

Maintenant il s'agit de connoître le produit de leur pêche & le tems qu'ils y emploient.

Ils ont dit : (2) *la plupart de nous ont fait une abſence de trois mois*, ce qui préſente au moins, les uns dans les autres, un ſéjour de dix mois. Déduiſons-en quatre (& c'eſt leur faire beau jeu) pour les fêtes, les dimanches & les jours de mauvais tems, il reſtera alors, de leur part, un travail de ſix mois. Eh bien ! dans ſix mois ils ont pris un jour dans l'autre VINGT HUIT QUINTAUX ET SIX LIVRES DE POISSON & leurs appâts s'élevoient JOURNELLEMENT A SOIXANTE QUINTAUX. Eh bien leur pêche a produit (3) HUIT

(1) Mémoire des Catalans, page 45.

(2) *Id.*, page 52.

(3) *Id.*, page 52.

MILLE QAUTRE CENT VINGT-DEUX QUINTAUX SOIXANTE UNE LIVRES de poiſſon en ſix mois, & dans ce même tems les appâts par eux employés ont été portés A DIX MILLE HUIT CENT QUINTAUX, c'eſt-à-dire, 2377 quintaux 39 livres en ſus du produit.

Où eſt donc l'importance d'une pêche qui préſente une perte auſſi conſidérable ? nous oſons ſoutenir que ſous ce ſeul point-de-vue, il n'en eſt pas de plus nuiſible, & que d'un autre côté elle oblige le public d'acheter deux poiſſons dans un & lui enlève une proviſion aſſurée & à bas prix, pour ne lui préſenter qu'une incertitude ou un aliment à un prix exceſſif.

En vain voudroit-on faire douter de cette vérité & de cette perte inconteſtables, que les Catalans ne ſoumettront jamais à l'épreuve, en diſant qu'ils ne continueroient pas cette pêche, ſi cette perte étoit réelle. On s'eſt déja trop abuſé ſur le compte de ces Pêcheurs étrangers. Il eſt de fait qu'ils achètent communement l'appât à 4 ſ. la liv. & qu'ils vendent leur poiſſon, que l'on prendroit, ſans le palangre, entiérement aux filets, toujours à 4 ſ. & ſouvent à ſix à huit à dix & à onze ſ. EN SUS.

La pêche du palangre eſt tellement préjudicia-

ble, 1°. quelle ne peut jamais faire recouvrer aux habitans à 4 f. la liv. le poiſſon employé aux appâts; 2°. que les ſardines que les Catalans obtiennent de nous *par la contrainte* (1) font porter *à un plus haut prix* celles qu'ils ne conſomment pas & qui ſont envoyées au marché, & certes ceci eſt inconteſtable, car ils l'avouent eux-mêmes dans leur mémoire (2); 3°. que l'enlévement de nos ſardines pour les appâts, porte encore atteinte au commerce de la ſalaiſon françoiſe & laiſſe alors à l'Eſpagne la faculté excluſive de verſer la leur ſur nos côtes.

La perte publique que le palangre occaſionne n'eſt donc que trop certaine, & peu importe à des Etrangers qu'elle continue de frapper principalement ſur nos pauvres Concitoyens auxquels le patriotiſme & la misère de notre état nous attachent, pourvu que les étrangers trouvent dans leur pêche un bénéfice & l'avantage continuel d'emporter à nos dépens leur numéraire en Eſpagne.

En vain diroient-ils encore ces Pêcheurs étran-

---

(1) De par le Roi, ſigné *Chardon:* Et plus bas *le Maréchal de Caſtries.*

(2) Mémoire des Catalans, page 63.

gers, qui ne partagent ni nos obligations ni nos services. Nous n'avons employé pour prendre ces 8422 quintaux 61 liv. de poisson, que trois mois de travail & par conséquent moins d'appâts; nous les dementirions bientôt par l'attestation des peseurs que nous serions en droit de leur faire représenter. Mais dans cette supposition nous aurions l'avantage de leur prouver qu'ils ont encore usurpé & égaré l'opinion publique dont ils se prévalent.

Vous avez employé, leur dirions-nous, ou six ou trois mois à cette pêche. Eh bien, optez. Dans le premier cas, au lieu de fournir les provisions à notre Ville, il est demontré que vous les lui enlevez. Dans le second cas, puisque vous ne procurez à Marseille que pendant trois mois *un aliment qui fait*, suivant vous (1), *une partie considérable de sa subsistance*, cessez donc de dire que *sans vous* (2) *cette grande Ville manqueroit presque de cet aliment essentiel*, & convenez (ou vous y êtes contraints par la force de la vérité) que Marseille dont nous sommes les premiers pères, nous

(1) Mémoire des Catalans, page 53.
(2) *Id.*, page *id.*

doit cet avantage en entier au moins les trois quarts de l'année, qu'elle nous le doit même pendant votre séjour, parce que sans nous & nos appâts, vos palangres n'auroient rien produit, & enfin que nos Concitoyens ne retirent d'autre utilité que de nos pêches.

Les Députés des Patrons-Pêcheurs de Marseille.

TOURNON, *Prud'homme.*

FLOUX, *ancien Prud'homme.*

PONSARD, *Secrétaire Archiviste desdits Patrons-Pêcheurs.*